

RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DES  
PARCS CANINS DE LA VILLE DE POINTE-  
CLAIRE

---

*En vigueur le 14 octobre 2020*

À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE POINTE-CLAIRE TENUE À L'HÔTEL DE VILLE, 451, BOULEVARD SAINT-JEAN, POINTE-CLAIRE, QUÉBEC LE MARDI 6 OCTOBRE 2020, À 19 H 00.

PRÉSENTS : Mesdames les conseillères C. Homan, T. Stainforth et K. Thorstad-Cullen, ainsi que messieurs les conseillers P. Bissonnette, C. Cousineau, B. Cowan, E. Stork et D. Webb, formant quorum sous la présidence de monsieur le maire John Belvedere.

PARMI LES AFFAIRES TRANSIGÉES LORS DE CETTE SÉANCE, IL Y AVAIT:

**RÈGLEMENT NUMÉRO: PC-2921**

Résolution numéro: 2020-431

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE STAINFORTH

APPUYÉ PAR LE CONSEILLER WEBB

ET RÉSOLU:

**ATTENDU QU'**un projet de ce règlement a été présenté et qu'avis de motion en a été donné le 18 août 2020;

## **LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

### **ARTICLE 1. DÉFINITIONS**

Le terme « parc canin ou aire d'exercice pour chiens » : désigne un terrain identifié par des enseignes apposées par la ville indiquant qu'il s'agit d'un endroit où il est possible de laisser les chiens en liberté sans laisse, nonobstant les dispositions pouvant se retrouver dans un autre règlement.

Le mot « chien », chaque fois qu'il est employé dans ce règlement, signifie tout chien ou chiot, male ou femelle.

Le terme « chien potentiellement dangereux » désigne tout chien individuel qui a infligé une blessure par morsure à une personne ou à un animal domestique, constituant un risque pour la santé ou la sécurité publique.

Le mot « gardien », chaque fois qu'il est employé dans ce règlement, signifie toute personne qui est propriétaire d'un chien ou qui y donne refuge, ou qui le nourrit ou qui l'accompagne ou qui pose à l'égard de ce chien des gestes de gardien ou de représentant de ce gardien.

Le mot « ville », chaque fois qu'il est employé dans ce règlement signifie la ville de Pointe-Claire.

### **ARTICLE 2.**

Les parcs canins ou aires d'exercices pour chiens sont ouverts au public à tous les jours de 7h à 22h. Tout accès aux parcs canins ou aires d'exercices pour chiens à l'extérieur de ces heures est interdit.

### **ARTICLE 3.**

Le gardien qui utilise les parcs canins ou aires d'exercices pour chiens :

- a) Doit exercer une surveillance constante sur son chien;
- b) Doit maîtriser son chien lorsque nécessaire afin d'assurer le respect des dispositions du présent règlement;
- c) Doit refermer la barrière après être entré ou sorti du parc canin ou aire d'exercice pour chiens;
- d) Doit empêcher son chien de creuser des trous ou de causer tout autre dommage;
- e) Doit enlever immédiatement les défécations de son chien et en disposer dans les poubelles installées à cet effet.

### **ARTICLE 4.**

Dans le parc canin ou aire d'exercice pour chiens, il est interdit de:

- a) Jeter au sol un mégot de cigarette ou tout autre déchet;
- b) Boire toute boisson alcoolique;
- c) Jouer tout jeu ou y pratiquer tout sport avec une balle ou tout autre objet autre que ceux qui sont utilisés pour amuser un chien de façon sécuritaire;

- d) Quitter les parcs canins ou aires d'exercices pour chiens sans son chien;
- e) Conduire une bicyclette ou tout autre véhicule;
- f) Amener plus de deux (2) chiens à la fois;
- g) Être âgée de moins de 14 ans et d'amener un chien sans être accompagnée d'une autre personne âgée de 18 ans ou plus.

#### **ARTICLE 5.**

Le gardien ayant un comportement agressif envers toute personne ou tout autre chien doit immédiatement placer son chien en laisse et quitter le parc canin ou aire d'exercice pour chiens avec ce dernier.

#### **ARTICLE 6.**

L'accès au parc canin ou aire d'exercice pour chiens est permis seulement pour les chiens munis d'une médaille d'identité émise par la ville.

#### **ARTICLE 7.**

L'accès aux parcs canins ou aires d'exercices pour chiens est interdit à:

- a) Tout chien malade;
- b) Tout chien n'ayant pas reçu un vaccin antirabique;
- c) Tout chien ayant un comportement agressif envers toute personne ou tout autre chien;
- d) Tout chien étant déclaré potentiellement dangereux;
- e) Toute chienne en chaleur;
- f) Tout chiot âgé de moins de trois (3) mois;
- g) Tout chien errant;
- h) Tout autre animal qu'un chien.

#### **ARTICLE 8.**

Les inspecteurs de l'Inspection - Sécurité publique de la ville, ainsi que les membres du Service de police de la ville de Montréal, sont autorisés à capturer tout chien trouvé errant dans un parc canin ou aire d'exercice pour chiens.

Ces personnes sont autorisées à mettre un tel chien en fourrière et à le faire garder ainsi pendant trois (3) jours entiers au cours desquels le propriétaire d'un tel chien peut en reprendre possession sur paiement de la somme requise par la fourrière pour chaque jour de détention du chien.

Si le chien n'est pas réclamé dans les trois (3) jours de sa capture, il pourra être éliminé par euthanasie.

#### **ARTICLE 9.**

La ville peut conclure une entente avec toute personne ou organisme aux fins de l'application de l'ensemble ou d'une partie des dispositions du présent règlement.

#### **ARTICLE 10.**

Quiconque qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible de l'amende suivante:

- a) un minimum de cent dollars (100\$) et un maximum de quatre cent dollars (400\$) plus les frais, pour une première infraction, ou;
- b) un minimum de deux cent dollars (200\$) et un maximum de huit cent dollars (800\$) plus les frais, pour toute récidive.

**ARTICLE 11.**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement municipal PC-2783.

**ARTICLE 12.**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

John Belvedere, maire

---

Me Caroline Thibault, greffière